

Décision relative à l'avis d'experts

Partie concernée : *Ukraine*

Conformément aux « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto » figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 (les procédures et mécanismes)¹, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le Règlement intérieur)², la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

I. Rappel des faits

1. Le 8 avril 2016, le secrétariat a été saisi de questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport de l'équipe d'experts sur l'examen individuel du rapport soumis par l'Ukraine à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (période d'ajustement) pendant la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, rapport contenu dans le document FCCC/KP/CMP/2016/TPR/UKR. L'examen centralisé des rapports soumis à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (rapports sur la période d'ajustement) par toutes les Parties visées à l'annexe I dont les engagements sont inscrits dans l'annexe B du Protocole de Kyoto (Parties visées à l'annexe B) a eu lieu du 8 au 12 février 2016, conformément aux « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 22/CMP.1). En accusant réception du projet de rapport sur la période d'ajustement, l'Ukraine a officiellement soumis, pour la première fois, son rapport et les documents l'accompagnant³, qui ont été examinés par l'équipe d'experts pour mettre au point la version finale du rapport. Conformément au paragraphe 1 de la section VI⁴ et au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur, les questions de mise en œuvre ont été réputées reçues par le Comité de contrôle le 11 avril 2016.

2. Le bureau du Comité de contrôle du respect des dispositions a renvoyé les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 18 avril 2016, au titre du paragraphe 1 de la section VII, conformément aux paragraphes 4 et 6 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement intérieur.

¹ Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux « Procédures et mécanismes ».

² Le Règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par les décisions 4/CMP.4 et 8/CMP.9.

³ Ces documents comprenaient les tableaux du cadre électronique standard pour la période allant du 1^{er} janvier au 18 novembre 2015, la liste des numéros de série des unités prévues par le Protocole de Kyoto qui « auraient dû être transférées sur le compte de retrait à la fin de la période d'ajustement » et la liste des numéros de série pour les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et les unités de quantités assignées (UQA) dont l'Ukraine a demandé le report sur la deuxième période d'engagement. Voir le paragraphe 4 du rapport sur la période d'ajustement.

⁴ Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux « Procédures et mécanismes ».

3. Le 19 avril 2016, le secrétariat a notifié les questions de mise en œuvre aux membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Règlement intérieur, ainsi que leur renvoi à la chambre.

4. Le 3 mai 2016, la chambre a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII et au paragraphe 1 a) de la section X, d'examiner les questions de mise en œuvre (CC-2016-1-2/Ukraine/EB).

5. La première question de mise en œuvre a trait au respect des « Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 13/CMP.1) et des « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 15/CMP.1)⁵. En particulier, l'équipe d'experts a noté que l'Ukraine n'avait pas soumis son rapport sur la période d'ajustement avant la date limite du 2 janvier 2016⁶ ni à l'échéance fixée pour l'examen centralisé des rapports sur la période d'ajustement pour toutes les Parties visées à l'annexe B⁷. En outre, l'équipe d'experts a noté que les informations soumises par l'Ukraine dans son rapport sur la période d'ajustement et les documents qui l'accompagnent ne cadrent pas avec les informations fournies dans le relevé international des transactions (RIT)⁸. L'équipe d'experts a également indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure d'évaluer l'exactitude de certaines informations fournies par l'Ukraine dans le rapport sur la période d'ajustement car le registre national de l'Ukraine n'est plus connecté au RIT depuis août 2015⁹.

6. La seconde question de mise en œuvre a trait au respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto¹⁰. En particulier, l'équipe d'experts a conclu que les émissions anthropiques agrégées des gaz à effet de serre de l'Ukraine pour la première période d'engagement excèdent les quantités d'URE, d'URCE, d'URCE temporaires, d'URCE de longue durée, d'UQA et d'unités d'absorption détenues dans le compte de retrait de l'Ukraine pour la première période d'engagement¹¹.

7. Lorsqu'elle a décidé de procéder à l'examen des questions de mise en œuvre, la chambre a décidé de solliciter l'avis d'experts sur la teneur et les fondements du rapport sur la période d'ajustement et sur les points liés aux décisions qu'elle pourrait adopter au sujet des questions de mise en œuvre soulevées.

⁵ Voir le paragraphe 11 du rapport sur la période d'ajustement.

⁶ Le paragraphe 3 de la décision 3/CMP.10 (Date d'achèvement du processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement) dispose que le rapport à soumettre à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements au titre du Protocole de Kyoto pendant la première période d'engagement sera soumis dans un délai maximum de quarante-cinq jours après l'expiration du délai supplémentaire accordé pendant la première période d'engagement. Conformément à la section XIII des procédures et mécanismes, le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pendant la première période d'engagement a pris fin le centième jour après la date fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) pour l'achèvement du processus d'examen par des experts, en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto, pour la dernière année de cette période d'engagement. Dans sa décision 3/CMP.10 (par. 1), la CMP a décidé que le processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la première période d'engagement serait achevé au plus tard le 10 août 2015. En conséquence, le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pendant la première période d'engagement a pris fin le 18 novembre 2015 et les rapports sur la période d'ajustement devaient être soumis le 2 janvier 2016.

⁷ Voir les paragraphes 4, 7 et 11 du rapport sur la période d'ajustement.

⁸ Voir le paragraphe 11 et les tableaux 1 et 2 du rapport sur la période d'ajustement.

⁹ Voir le paragraphe 8 et le tableau 2 du rapport sur la période d'ajustement.

¹⁰ Voir le paragraphe 12 du rapport sur la période d'ajustement.

¹¹ Voir les paragraphes 8 à 12 et les tableaux 1 à 3 du rapport sur la période d'ajustement.

II. Exposé des motifs et conclusions

8. Dans l'examen des questions de mise en œuvre exposées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, l'élément central est le fait que l'Ukraine a déconnecté son registre national du RIT depuis août 2015. Afin de mieux comprendre les circonstances dans lesquelles le registre national a été déconnecté du RIT et en quoi cette situation explique que l'équipe d'examen n'ait pas pu évaluer l'exactitude de certaines informations fournies dans le rapport sur la période d'ajustement de l'Ukraine, ainsi que le lien avec la question du respect par l'Ukraine des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la chambre de l'exécution doit solliciter l'avis d'experts. Ces avis aideront la chambre à mieux comprendre les questions de mise en œuvre ainsi qu'à évaluer toute communication écrite devant être adressée par cette Partie. Les experts sollicités devraient compter au moins l'un des examinateurs principaux de l'équipe d'examen.

9. Les avis d'experts seront sollicités lors de la réunion au cours de laquelle la chambre de l'exécution délibérera sur une conclusion préliminaire ou sur une décision de ne pas entrer en matière, en élaborera le texte et l'adoptera. Il est prévu que cette réunion se tienne les 20 et 21 juin 2016. Les experts dont l'avis est sollicité sont invités à se rendre disponibles pendant cette période.

10. Dans le contexte des questions de mise en œuvre, la chambre de l'exécution sollicitera en particulier l'avis des experts invités et leur posera des questions sur les points suivants :

a) Le lien entre le fait que l'Ukraine a déconnecté son registre national du RTI et la faculté de l'équipe d'examen d'évaluer l'exactitude des informations fournies dans le rapport de l'Ukraine sur la période d'ajustement ;

b) Le lien entre cette déconnection et la question du respect par l'Ukraine des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

11. La chambre de l'exécution pourra poser d'autres questions plus détaillées aux experts invités à la réunion évoquée au paragraphe 9 ci-dessus.

III. Décision

12. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII, à l'article 21 du Règlement intérieur et aux considérations énoncées au paragraphe 8 ci-dessus, la chambre de l'exécution décide de solliciter l'avis d'experts au cours de la réunion dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus, en faisant appel aux experts suivants :

a) M^{me} Helen Plume (Nouvelle-Zélande), l'un des deux examinateurs principaux de l'équipe qui a examiné les informations communiquées par l'Ukraine au titre du rapport sur la période d'ajustement ;

b) M. Dario Gomez (Argentine), le deuxième examinateur principal de l'équipe qui a examiné les informations communiquées par l'Ukraine au titre du rapport sur la période d'ajustement ;

c) M. Pieter Baeten (Belgique), un spécialiste des registres nationaux qui ne faisait pas partie de l'équipe d'experts¹².

¹² L'équipe d'experts qui a examiné les informations communiquées par l'Ukraine au titre du rapport sur la période d'ajustement ne comprenait pas de spécialiste des registres nationaux. Dans son évaluation, l'équipe d'experts a pris note des conclusions formulées dans l'évaluation du rapport de l'Ukraine pour la première période d'engagement (disponible à l'adresse <http://unfccc.int/files/>)

13. La chambre de l'exécution recevra l'avis des experts conformément aux procédures et mécanismes ainsi qu'au Règlement intérieur.

Membres et membres suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision : Eva ADAMOVA, Joseph AITARO, Mohammad ALAM, Sébastien BLOCH, Zhihua CHEN, Victor FODEKE, Antonio GONZALEZ NORRIS, Tuomas KUOKKANEN, Gerhard LOIBL, Leonardo MASSAI, Mohamed NASR, Ahmad RAJABI, Orlando Ernesto REY SANTOS, Iryna RUDZKO, Jacob WERKSMAN, Milan ZVARA.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision : Joseph AITARO, Mohammad ALAM, Zhihua CHEN, Tuomas KUOKKANEN, Gerhard LOIBL, Mohamed NASR, Ahmad RAJABI, Orlando REY SANTOS, Iryna RUDZKO, Milan ZVARA.

La présente décision a été adoptée à l'unanimité à Bonn le 30 mai 2016.

kyoto_protocol/reporting/true-up_period_reports_under_the_kyoto_protocol/application/pdf/true-up_period_assessment_report_ua_final_1.pdf) établie par des évaluateurs extérieurs (administrateurs de systèmes de registre). Voir le paragraphe 5 du rapport sur la période d'ajustement.